



PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2036/14

de respecter les dispositions du 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2993/68 du 19 juin 1968, de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement, des paragraphes I et II de l'article 10, les articles 7 et 9 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

SOCIETE NIVERNAISE DE RECYCLAGE

COMMUNE DE HYDS DANS L'ALLIER

Le Préfet de l'Allier

VU le livre V du Code de l'Environnement, notamment son article L.514-1 ;

VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2993/68 du 19 juin 1968 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les inspections du site en dates du 25 janvier 2013 et du 8 juillet 2014 et les rapports de l'inspecteur des installations classées en dates du 29 janvier 2013 et du 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le 25 janvier 2013 et 8 juillet 2014 que la SOCIETE NIVERNAISE DE RECYCLAGE exploite sur la commune de Hyds au lieu-dit « Vergnaud » une installation de récupération de déchets métalliques, chiffons et papiers sans respecter certaines dispositions réglementaires s'appliquant à ses installations ;

CONSIDERANT que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, Monsieur le Préfet de l'Allier met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La SOCIETE NIVERNAISE DE RECYCLAGE est mise en demeure de respecter sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions des paragraphes I et II de l'article 10 l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement, à savoir :

Les exploitants des installations de transit, regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 2

La SOCIETE NIVERNAISE DE RECYCLAGE est mise en demeure de respecter sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions du 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2993/68 du 19 juin 1968, à savoir :

La création d'une clôture de fil barbelé, ainsi que la plantation d'un rideau d'arbres ou d'arbustes devront être aménagées sur la limite de propriété en bordure de la voie ferrée.

Les prescriptions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 1540/09 du 17 avril 2009, à savoir :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier plantation, engazonnement...).

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives (consignation, suspension ou fermeture) prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée à :

- Madame le Maire de Hyds,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Commentry,
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DREAL Auvergne à Yzeure.

Fait à Moulins, le 25 AOUT 2011

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge LEBLANC